



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2017-1802/SG/DRECV du 28 août 2017
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet de nouveau pont sur la rivière Saint-Denis
commune de Saint-Denis**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de nouveau pont sur la rivière Saint-Denis sur la commune de Saint-Denis, présentée par le conseil régional de La Réunion le 25 juillet 2017, considérée complète le 27 juillet 2017 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P00176 ;

Vu l'avis de l'agence de santé (ARS-OI) en date du 09 août 2017 ;

Considérant que

- le projet consiste en un réaménagement routier de l'entrée de ville ouest de la commune de Saint-Denis entre le pont de la rivière Saint-Denis et la rue Jean Chatel ;

- les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

- la construction d'un nouvel ouvrage d'art à trois travées franchissant la rivière Saint-Denis sur une longueur de 110 ml et une largeur de 24 m en aval du pont existant ;
- le réaménagement du carrefour entre la RN n°1 et le RD n°41 (route de la Montagne) ;
- le réaménagement du carrefour entre la RN n°1 et la rue Lucien Gasparin au niveau de l'hôtel de la préfecture ;
- l'élargissement des voies pour le raccordement avec la nouvelle route du littoral (NRL) au droit de la caserne Lambert ;
- l'élargissement des voies le long du Barachois sur 650 ml et le raccordement avec le réseau routier existant desservant le centre-ville ;
- la construction d'un mur de soutènement le long du rivage entre le nouveau pont et la NRL sur une longueur de 275 ml ;
- la construction d'un mur de soutènement le long du rivage entre le nouveau pont et le Barachois sur une longueur de 110 ml.

- le projet relève de la rubrique 6^{oa} du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet respectivement à l'examen au cas par cas « *la construction et l'élargissement par ajout d'au moins une voie de routes classées dans le domaine public routier de l'État* » de moins de 10 km ;

Considérant que

- le projet est situé en espace de continuité écologique dans sa partie ouest, et en espace d'urbanisation à densifier dans sa partie est, identifié au SAR ;

- le projet de nouveau pont franchit un espace naturel terrestre de protection forte identifié au SAR ;

- le projet s'inscrit dans les orientations du schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT) de La Réunion en tant que maillon entre la NRL et le projet de la nouvelle entrée ouest (NEO) de Saint-Denis ;
- le projet s'inscrit dans les orientations du SCoT de la CINOR qui prévoit la nécessité d'ouvrir le centre de Saint-Denis sur l'océan au niveau du Barachois et d'assurer la continuité de la NRL sur le littoral de Saint-Denis ;
- le projet s'inscrit dans les orientations du plan de déplacements urbains (PDU) de la CINOR qui vise à augmenter les mobilités alternatives à l'automobile, à améliorer les conditions de circulation et la sécurité des déplacements ;
- le projet s'inscrit dans le périmètre des cinquante pas géométriques et empiète sur le domaine public maritime terrestre ;
- le projet est situé dans sa partie ouest en zone naturelle N au PLU de la commune de Saint-Denis, approuvé le 26 octobre 2013, qui autorise les infrastructures de transport de personnes et de marchandises sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ;
- le projet est également situé dans sa partie est, en zone urbaine classée Uvl au PLU, couvrant l'espace de loisirs littoral à la rivière Saint-Denis qui autorise les équipements d'intérêt collectif sous réserve de les rendre compatibles avec le milieu environnant ;
- la zone d'implantation du projet est concernée par plusieurs mesures d'interdictions et de prescriptions dans le cadre du plan de prévention des risques (PPR) multirisques de Saint-Denis, approuvé le 17 octobre 2012, mais ces dispositions n'interdisent pas la réalisation du projet ;
- la zone du projet se situe dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la ville de Saint-Denis qui autorise la requalification de l'espace public ;
- la rivière Saint-Denis et son embouchure sont inscrits en aire d'adhésion du parc national de La Réunion ;

Considérant que

- le projet se situe en zone fortement anthropisée ;
- les ouvrages proposés assurent une interface entre le projet de la NRL et le projet NEO de Saint-Denis ;
- le projet vise à améliorer les conditions de circulation de l'entrée ouest de Saint-Denis ;
- le projet favorise la circulation des transports en commun sur les axes prioritaires de Saint-Denis ;
- les aménagements comprennent une voie de TCSP, ainsi qu'une voie cyclable s'inscrivant dans la voie vélo régionale ;
- le projet vise également à améliorer et à sécuriser la circulation piétonne ;
- le projet n'induit pas intrinsèquement d'augmentation du trafic routier, lequel avoisine 25 800 véhicules/jour dans les deux sens de la circulation d'après l'étude de trafic établie par le pétitionnaire ;

Considérant que

- le projet traverse une ZNIEFF de type 1 appelée « cours de la rivière Saint-Denis », ainsi qu'une ZNIEFF de type 2, nommée « forêt de mi-pentes du nord » ;
- le projet accentue la rupture de la fonctionnalité écologique de la rivière Saint-Denis, telle que définie dans le SCoT de la CINOR ;
- le dossier ne comporte aucun élément sur l'implantation des deux piles du nouveau pont dans le lit mineur de la rivière Saint-Denis ;

Considérant que

- le diagnostic environnemental établi en juillet 2017 met en exergue la présence de sept espèces de flore à enjeu fort dans le secteur et l'absence d'espèce de flore protégée dans le périmètre de l'emprise des travaux ;
- le porteur du projet propose des mesures de réduction de l'impact des travaux par une recherche approfondie des taxons sur le secteur avant et pendant les travaux pour la conservation de la flore littorale ;

Considérant que

- le secteur est fréquenté par des espèces d'oiseaux endémiques protégés comme la salangane des Mascareignes, l'hirondelle de Bourbon, le busard de Maillard ou l'oiseau lunette gris, ainsi qu'une autre espèce animale protégée, l'endormi ;
- le secteur est fréquenté par des espèces d'oiseaux aquatiques protégés comme le héron strié et la poule d'eau ;
- le secteur est fréquenté par des spécimens de petit Molosse, espèce endémique et protégée, et est fréquenté par deux autres espèces de chiroptères protégées ;
- le projet est susceptible d'occasionner le dérangement de la faune pendant la phase travaux et la destruction d'individus en période de reproduction au moment des travaux de défrichage ;
- le pétitionnaire propose des mesures de réduction de l'impact des travaux :
 - => en adaptant le calendrier des travaux à la phénologie des espèces animales à enjeu sous la supervision d'un expert écologue indépendant ;

- => par un défrichement doux et par un stockage des déchets verts lors des défrichements pour laisser le temps à la faune de s'échapper ;
- => par la mise en œuvre d'une procédure par un écologue expérimenté en cas de découverte de nids d'oiseaux protégés ;

Considérant que

- la zone s'intègre dans le corridor écologique que constitue la rivière Saint-Denis qui est survolé notamment par des pétrels de Barau et puffins de Baillon, avifaune marine endémique et protégée ;
- le pétitionnaire propose des mesures de réduction de l'impact des travaux en limitant les éclairages nocturnes pendant la phase travaux ;

Considérant que

- l'embouchure de la rivière Saint-Denis constitue un réservoir de biodiversité avéré où la présence d'une faible population de plusieurs espèces de poissons et de crustacés classées en liste rouge par UICN Réunion a été recensée ;
- le pétitionnaire propose des mesures de réduction de l'impact des travaux en prévoyant une déviation du cours d'eau et en réalisant une pêche de sauvegarde permettant un ramassage et un déplacement des individus avant démarrage des travaux ;

Considérant que

- le projet au niveau de la rivière Saint-Denis est situé en zone d'aléa inondation fort, ainsi qu'à un aléa résiduel inondation qualifié de moyen à fort aggravé ;
- l'impact du projet n'induit pas d'aggravation du risque inondation du secteur ;
- le projet au niveau de la rivière Saint-Denis est situé en zone d'aléa mouvement de terrain très élevé ;
- le pétitionnaire prévoit de réaliser des études géotechniques pour le dimensionnement des fondations des ouvrages ;
- le projet est situé en zone d'aléa submersion fort ;
- le pétitionnaire prévoit un dimensionnement de l'ouvrage d'art pour un événement d'une occurrence centennale et des murs de soutènement pour une occurrence décennale ;

Considérant que

- le projet s'inscrit dans le périmètre des 500 m autour de plusieurs monuments historiques (hôtel de la préfecture, statue François Mahé de La Bourdonnais, hôtel de Joinville, caserne Lambert) ;
- que le projet s'inscrit dans un secteur à fort enjeu paysager comprenant la présence d'arbres remarquables et de bâtiments d'intérêt architectural et patrimonial ;
- un diagnostic archéologique est en cours de réalisation ;
- les impacts paysagers et patrimoniaux seront traités dans l'avis de l'architecte des bâtiments de France, dans la demande d'autorisation au titre de l'AVAP et la demande de permis d'aménager au titre du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 s'appliquant au projet de voirie s'inscrivant dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et des abords des monuments historiques ;

Considérant que

- le pétitionnaire prévoit de mettre en place des réseaux d'eaux pluviales et des systèmes de traitement avant rejet dans le milieu naturel ;
- les impacts liés à la gestion des eaux de ruissellement et leurs rejets sont traités dans le dossier d'autorisation environnementale unique relative aux « installations, ouvrages, travaux et aménagements » (IOTA) soumis à la réglementation sur l'eau à établir au titre du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de réaliser des études acoustiques sur le secteur pour établir un état initial sur le bruit avant de proposer et dimensionner des mesures de réduction des nuisances sonores ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts bruts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation du projet, le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre des mesures de réduction selon une planification et un chiffrage mentionnés dans le dossier joint à la demande d'examen au cas par cas, qui sont de nature à diminuer les impacts résiduels sur la biodiversité ;

Considérant que l'évaluation de l'impact du projet sur les enjeux environnementaux de la rivière Saint-Denis sera à caractériser précisément une fois que le choix sur l'implantation des deux piles du nouveau pont aura été arrêté par le pétitionnaire ;

Considérant que les enjeux vis-à-vis de l'action de la mer sur les aménagements et des effets potentiels liés au changement climatique méritent d'être analysés pour adapter les ouvrages et garantir leur pérennité ;

Considérant que les enjeux « bruit » et « pollution atmosphérique » du projet liés à l'augmentation du nombre de voies (pour le projet comme pour l'ouvrage d'art à construire en aval dans le cadre du projet NEO), méritent d'être évalués pendant la phase chantier d'une durée de deux ans comme pendant la phase exploitation afin de proposer des mesures de réduction des impacts adaptées ;

Considérant que le dossier présenté ne comporte aucune évaluation des impacts cumulés sur l'environnement avec les autres projets connus sur le secteur d'étude ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 25 août 2017.

ARRETE :

Article 1 : Le projet de nouveau pont sur la rivière Saint-Denis sur la commune de Saint-Denis, pour lequel la demande d'examen au cas par cas, présentée le 25 juillet 2017 par le conseil régional de La Réunion a été considérée complète le 27 juillet 2017, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et formalités administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment l'autorisation environnementale unique IOTA (qui portera les engagements du pétitionnaire sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci), le permis d'aménager, la déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement, l'autorisation au titre de l'AVAP.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour au conseil régional de La Réunion, et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

~~Le préfet,~~
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)